

Conseil constitutionnel d'Angola

I. Cadre général de l'organisation de la procédure contradictoire

Le caractère juridictionnel de votre institution est-il encore aujourd'hui discuté ?

Non. La loi constitutionnelle de 1992 a permis la mise en place formelle de la Cour constitutionnelle. Toutefois, du fait d'impératifs divers, les compétences de la Cour constitutionnelle ont été assumées à titre provisoire par la Cour suprême. C'est en 2008 qu'a été matériellement instaurée la Cour constitutionnelle, cette dernière reprenant alors à son compte toutes les compétences qui lui revenaient et fonctionnant comme une instance autonome, garante de la Constitution et des droits fondamentaux.

Les notions de « parties » et de « procès » sont-elles pleinement reconnues au sein de votre Cour ?

Concernant la notion de « parties » au niveau de la juridiction constitutionnelle, son sens diffère de celui qui a pu en être donné par les juridictions communes, dans la mesure où nous sommes saisis sur des arrêts de tribunaux susceptibles de porter sur des fondements du droit, mais aussi, de décisions portant atteinte à des principes, des droits, des libertés et des garanties prévues dans la CRA (Constitution de la République d'Angola) ; ou encore, qui refusent d'appliquer une norme en arguant de son inconstitutionnalité, ou qui appliquent des normes dont l'inconstitutionnalité a été évoquée au cours de la procédure. La notion de « partie » la plus proche de ce que l'on connaît en droit civil (« partie active ») s'applique dans le cadre des procédures impliquant des partis politiques. Pour ce qui a trait à la notion de « procès », les diverses dispositions de notre Constitution et de notre législation la reconnaissent pleinement.

La procédure devant la Cour est-elle inquisitoire ou accusatoire ?

Les notions d'inquisitoire et d'accusatoire ne sont pas des caractéristiques liées au fonctionnement de la Cour, mais plutôt des principes renvoyant au procès en tant que tel. Dans la mesure où la Cour constitutionnelle n'est pas à l'initiative des procédures, il ne lui appartient de juger que les affaires soumises à son appréciation.

Le caractère contradictoire de la procédure est-il explicitement consacré par un texte ? (Constitution, texte organique, règlement organisant la procédure devant la Cour...)

Oui. Le principe du contradictoire, à la base de notre système judiciaire, est prévu dans la CRA, dans la loi sur la procédure constitutionnelle, ainsi que dans d'autres textes.

Les textes (loi, règlement intérieur de procédure...) réglementent-ils les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction ?

Oui. L'organisation et le fonctionnement de la Cour sont inscrits dans la CRA, dans la loi sur la procédure constitutionnelle (loi 2/08 du 17 juin) et dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (résolution 1/14 du 28 juillet). Le cadre procédural est réglementé par la loi sur la procédure constitutionnelle et, conformément à l'article 2 de cette dernière, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent à titre subsidiaire.

Des coutumes ou usages internes à l'institution existent-ils en la matière? Merci de les détailler.

Oui, il existe des usages, qui reflètent des pratiques répétées de notre Cour comme, par exemple, la présence des conseillers lors des séances plénières.

La Cour prend-elle en considération certaines exigences extranationales imposant le principe du contradictoire? Si oui, lesquelles (par exemple, article 6 §1 de la CEDH)? Ces exigences sont-elles applicables pour toutes les compétences de la Cour?

Le principe du contradictoire est le socle du système judiciaire angolais, conformément à l'article 174 § 2 de la CRA. Par ailleurs, dès que cela s'avère nécessaire au vu des dispositions des articles 13 et 26 de la CRA, nous avons recours aux instruments internationaux.

La Cour se prononce-t-elle dans un délai déterminé? Quel est le délai moyen de jugement? Cela peut-il constituer une limite à la mise en œuvre du contradictoire?

Pour certains procès (les cas, par exemple, de contrôle préventif et abstrait), la loi fixe des délais dans lesquels la Cour doit se prononcer. Un jugement de la Cour constitutionnelle est rendu dans un délai moyen de quatre mois.

Oui, le délai moyen de jugement constitue une limite à la mise en œuvre du contradictoire, dans la mesure où ce dernier ne peut être exercé que jusqu'au jugement. En outre, comme la Cour est une juridiction d'appel, ses décisions ont l'autorité de la chose jugée.

Du point de vue de l'organisation interne, un service de greffe (ou équivalent) assure-t-il, au sein de la Cour, l'enregistrement des recours, les notifications, communications et échanges de pièces? La procédure est-elle dématérialisée?

Oui, le Greffe, dont relèvent les greffiers, assure l'efficacité des enregistrements de pièces procédurales. Oui, il s'agit d'une procédure déjà dématérialisée, avec une base de données appelée 7-PRO-TC et qui a pour vocation de permettre la consultation des procédures achevées ou en cours, provenant des services des juges conseillers et du Cabinet de consultants techniques et jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle.

L'organisation du contradictoire au sein de votre Cour présente-t-elle des spécificités au regard des autres juridictions supérieures du pays?

Non, les règles sont les mêmes que pour les autres juridictions supérieures. Du fait de la spécificité d'une Cour constitutionnelle, les recours dont elle est saisie revêtent un caractère *ultima ratio*, s'agissant normalement de contestation de normes réputées inconstitutionnelles ou de non-application d'une norme sur la base de son inconstitutionnalité (recours ordinaire en inconstitutionnalité). On trouve également des cas de remise en cause d'un jugement ou d'un acte administratif au motif

qu'ils violeraient des droits, des libertés et des garanties inscrits dans la CRA (recours extraordinaire en inconstitutionnalité). De la sorte, l'organisation du contradictoire doit s'adapter à la spécificité des recours en inconstitutionnalité.

Les discussions et consultations qui se sont déroulées durant la procédure d'instruction devant votre Cour sont-elles intégralement publiques? Quels sont les actes qui demeurent placés sous le secret de l'instruction et dépourvues de communication aux parties?

Au niveau des juridictions supérieures, les parties n'assistent à aucune audience des procès en appel, puisque seuls y sont traités les points de droit et non les faits. À la fin de l'instruction, les parties en présence en sont notifiées par le biais d'une copie de la décision de la Cour et d'une publication de cette dernière sur notre site.

Considérez-vous que le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé procédure constitutionnelle contentieuse ait été renforcé? Préciser, le cas échéant, les étapes chronologiques de ce renforcement.

Il y a un renforcement continu de l'application du principe du contradictoire. Étant donné qu'avec l'entrée en vigueur, en 2010, de la Constitution actuelle de la République d'Angola, ce principe a été consacré dans les dispositions de son article 174 § 2, on ne peut parler d'un caractère renforcé du principe du contradictoire dans le cadre du procès constitutionnel, mais simplement de sa prévision normative en tant que principe général.

Considérez-vous qu'il existe désormais un «standard» du procès constitutionnel, fondé par exemple sur le droit au procès équitable?

Il existe bel et bien un standard du procès constitutionnel, puisque tous les procès ont pour base le principe d'équité, conformément aux articles 29 et 72 de la CRA, qui reconnaissent à tout citoyen «le droit à un procès équitable, rapide et dans le respect de la loi».

Considérez-vous que l'organisation du contradictoire, au sein de votre Cour, est perfectible? Quelles évolutions sont envisagées?

Oui, notre organisation du contradictoire est perfectible. L'Angola a lancé une réforme de l'ensemble de son système juridique (<http://crjd-angola.com/>), dont l'un des objectifs consiste à renforcer les garanties constitutionnelles, parmi lesquelles se trouve le principe du contradictoire.

II. Organisation de la procédure écrite

Auprès de quelles autorités le recours est-il notifié? Comment est organisée la notification et sous quelle forme?

Les recours au titre du contrôle concret sont déposés auprès de l'instance d'appel. S'agissant de la Cour suprême, c'est cette institution qui est saisie du recours et c'est à elle qu'il appartient de notifier le recours et le procès auprès de la Cour constitutionnelle. Quant aux affaires pour lesquelles la Cour suprême déboute le requérant, ce dernier pourra saisir directement la Cour constitutionnelle, qui peut alors accepter ou refuser cette saisine. En cas d'acceptation, la Cour constitutionnelle en notifie la Cour suprême et demande le transfert du procès.

La Cour peut-elle rejeter une requête sans débat contradictoire (par exemple, non-admissibilité du recours, requête manifestement infondée...)?

Elle le peut, en effet, dans les cas de rejet préliminaire prévus par la loi, comme par exemple, a) lorsque la demande est déposée par une personne sans légitimité pour le faire ; b) lorsqu'elle a été déposée hors délai ; ou lorsque c) les failles qu'elle contient n'ont pas été corrigées, même après intimation du juge conseiller rapporteur en ce sens (cf. article 41 §s 3 et 4 de la LPC – loi de procédure constitutionnelle – loi 3/08 du 17 juin, et la rédaction qu'en donne l'article 1^{er} de la loi 25/10, du 3 décembre).

Quelle(s) autorité(s) assure(nt) la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité? La situation vous paraît-elle satisfaisante?

En Angola, il appartient aux tribunaux d'assurer la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité. À noter que tous les tribunaux assurent ce contrôle. Le contrôle de constitutionnalité est mixte (système diffus et concentré). Les magistrats des tribunaux de droit commun sont également juges constitutionnels. Il existe toutefois une autorité spécialisée en matière juridique et constitutionnelle qui assure spécifiquement le contrôle de constitutionnalité, ce qui donne lieu au système dit système concentré de contrôle de constitutionnalité.

Quels sont les délais de production des observations? Quelles sont les règles relatives à la production des observations? Existe-t-il une succession des délais de production (secondes observations, réponses, répliques, duplices...)?

Le délai de production des pièces de procédure varie selon le type de procès. Par exemple, pour les recours en inconstitutionnalité, le délai pour un dépôt d'appel est de 8 (huit) jours. Les répliques et les duplices sont produites entre 10 (dix) et 20 (vingt) jours.

Quelles sont les règles d'assistance et de représentation des parties devant la Cour? Quelles sont, en pratique, les tendances observées en la matière (éléments statistiques notamment)?

L'intervention d'un avocat est obligatoire pour les recours en inconstitutionnalité. Dans les procès où un conseil juridique n'est pas obligatoire, les parties ont de plus en plus tendance à se faire représenter par un avocat.

Existe-t-il un mécanisme d'aide juridictionnelle devant la Cour? Quelles sont les règles applicables?

Il existe un mécanisme d'aide juridictionnelle qui a pour mission d'assurer une représentation juridique aux citoyens n'ayant pas les moyens d'engager un avocat, mais qui est géré par l'Ordre des avocats. Les demandes d'aide juridictionnelle sont faites auprès de l'Ordre des avocats d'Angola (OAA), sur présentation de justificatifs attestant les faibles revenus d'un requérant.

La Cour peut-elle accorder des frais irrépétibles (compensation des frais de justice) et, dans l'affirmative, quelles sont les règles applicables?

Le seul système recevable est celui de la digne représentation, qui consiste à restituer les montants engagés par la partie ayant remporté le procès au *prorata* des dépenses encourues lors du procès.

Comment est organisée l'instruction du recours ? Comment est organisée la clôture de l'instruction ? La réouverture de l'instruction est-elle possible et, dans l'affirmative, dans quelles hypothèses ?

Les demandes d'instruction qui sont du ressort de la Cour constitutionnelle sont déposées auprès du Greffe et, une fois traitées, elles sont soumises au juge président qui décide de leur recevabilité. Le requérant est notifié dans un délai de 24 heures après le prononcé de ladite décision. Lorsque la requête ne contient pas tous les documents nécessaires à son instruction, ou qu'elle présente des irrégularités ou des failles susceptibles de compromettre le bon avancement de l'action en justice, le juge président de la Cour constitutionnelle peut délivrer une ordonnance invitant le requérant à corriger ou à compléter sa demande dans un délai maximal de cinq jours. Lorsque la requête est recevable, elle est adressée de nouveau pour distribution. Le juge président ou le juge rapporteur peuvent réclamer auprès d'une institution tous les éléments qu'ils considèrent nécessaires ou pertinents pour apprécier la requête et instruire le procès.

Ce dernier est clos par un arrêt ou une ordonnance. Une réouverture de l'instruction n'est pas possible.

III. Les incidents

Les mesures d'instruction :

La Cour soulève-t-elle des moyens d'office ? Comment cette faculté est-elle organisée par les textes et mise en œuvre en pratique ? Est-ce fréquent ?

La Cour n'a pas l'initiative de la procédure. Elle peut demander aux parties d'étoffer leurs requêtes, de même qu'elle peut demander aux tribunaux frappés d'appel de lui fournir des compléments d'information, le tout dans le but d'aboutir à une prise de décision plus éclairée, comme le stipule d'ailleurs la loi de procédure constitutionnelle. Chaque fois qu'il lui semblera nécessaire de le faire, la Cour aura recours aux mécanismes décrits ci-dessus.

La Cour peut-elle solliciter une mesure d'instruction afin de l'éclairer sur l'affaire pendante, notamment sur la portée de la disposition législative contestée ? En pratique, quelles sont ces mesures d'instructions ? Sont-elles communiquées aux parties ? La Cour peut-elle solliciter des observations de la part des juridictions supérieures ?

La Cour demande des clarifications complémentaires aux parties ou à l'institution dont émane la législation contestée. Les mesures d'instruction ne sont pas communiquées à la partie adverse mais figurent dans l'arrêt final. Oui, la Cour sollicite des éclaircissements de la part de n'importe quelle juridiction, indépendamment de son niveau de ressort. Le paragraphe 3 de l'article 174 de la CRA stipule que «*tous les organes publics et privés doivent coopérer avec les cours dans l'exercice de leurs fonctions, avec pour obligation de prendre, dans les limites de leurs compétences, toute mesure que pourraient leur demander les tribunaux*».

La Cour est-elle dotée, en propre, de moyens d'investigation ? La Cour procède-elle à des enquêtes, constats et/ou expertises ? Merci d'illustrer votre réponse.

Notre Cour ne dispose pas, en propre, de moyens d'investigation et peut demander à d'autres organes de mener des enquêtes, des constats ou des expertises, sans y procéder directement.

La Cour peut-elle recourir à une audition ? Merci de préciser votre réponse par des éléments pratiques et statistiques (fréquence, objet, information des parties...).

Oui, la Cour a déjà, à titre exceptionnel, convoqué les parties pour les entendre oralement, avant de prendre sa décision. Il en a été ainsi principalement dans des cas de litiges entre partis politiques.

Les interventions devant la Cour :

La Cour accepte-t-elle la participation de tiers (amicus curie) dans le procès ? Quels sont les textes applicables à cette possibilité d'intervention ?

Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent de procès avec la participation de tiers. La législation angolaise ne prévoit pas ce type d'intervention.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une intervention (spontanée ou sollicitée) ? La recevabilité des observations en intervention fait-elle l'objet d'une procédure contradictoire ? Comment s'opère l'analyse de l'admission des interventions ?

L'intervention de tiers (spontanée ou sollicitée) est recevable aux termes de la législation relative aux procédures civiles, qui s'applique à titre subsidiaire à la procédure constitutionnelle (cf. article 2 de la LPC). De ce point de vue, les tiers peuvent intervenir dans la procédure constitutionnelle, au titre d'une procédure contradictoire. L'admission des interventions est analysée par le juge conformément au principe de libre appréciation de la preuve.

Quel est le statut de l'intervenant ? Quel est/sont le(s) régime(s) juridique(s) des interventions ? Quels sont les droits des intervenants ?

L'intervenant est un tiers susceptible de provoquer une modification dans la relation entre juridique et procédural, consécutivement au remplacement de l'une des parties ou à l'admission d'un tiers. Comme cela a été dit, le régime juridique des interventions est inscrit dans le code de procédure civile, qui s'applique à titre subsidiaire à la procédure constitutionnelle. Les droits des tiers intervenants consistent à accepter, ou pas, d'être partie au procès et, en cas d'admission, de jouir des mêmes droits que ceux des parties.

Existe-t-il des interventions forcées devant la Cour ?

Il n'existe que des interventions spontanées ou des interventions sollicitées.

Votre Cour est-elle fréquemment concernée par des interventions ? Merci de donner des précisions concrètes notamment sur la fréquence, le profil des intervenants et les tendances à l'œuvre.

Non.

IV. Organisation de la procédure orale

Existe-t-il une procédure orale devant votre Cour ?

Non. En règle générale, la procédure est écrite. Ce n'est que très rarement qu'il y a des interventions orales. Seules les délibérations pour décision entre juges conseillers sont entièrement orales.

Comment appréciez-vous la place de l'oralité dans votre procédure ?

Comme déjà dit, la procédure est entièrement écrite, seules les délibérations pour décision étant orales.

Quelles sont les règles applicables à la présentation orale des observations ?

Les observations orales sont si rares que l'application de règles se fait au cas par cas.

La Cour organise-t-elle une audience publique ? Depuis quand ? Est-ce systématique ? Comment est-elle fixée ?

La Cour n'organise pas d'audiences publiques. Elle se contente de faire connaître ses décisions. À l'occasion et si besoin, en organisant des conférences de presse.

Quels sont les modes de publicité organisés par la Cour ? (salle d'audience, retransmission, visionnage Internet...)

Les arrêts sont rendus publics sur le site officiel de la Cour – www.tribunalconstitucional.ao. Pour les cas de normes déclarées inconstitutionnelles, la Cour a l'obligation de les publier au Journal officiel de la République (*Diário da República*), conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique de la Cour constitutionnelle – LOTC – loi 2/08 du 17 juin, et la rédaction qu'en donne l'article 1^{er} de la loi 24/10 du 3 décembre.

Quelles sont les restrictions éventuelles à la publicité ? (audience privée).

La procédure est menée sous le sceau du secret, l'arrêt étant pour sa part public.

Quelles sont les règles applicables en matière de représentation lors de l'audience ? Existe-t-il, par exemple, un monopole de représentation au profit des avocats et/ou d'autres professions juridiques ?

Nous avons une procédure foncièrement écrite, ce qui ne donne pas lieu à des interventions orales d'avocats ou d'autres professions judiciaires. À titre exceptionnel, les avocats peuvent être invités à intervenir oralement en plénière.

Comment les audiences se déroulent-elles ? Merci d'indiquer notamment :

- Les modalités de direction et d'organisation des débats ;
- Les temps de prise de parole ;
- Les modalités d'échanges avec les membres de la Cour (questions posées par les membres de la Cour) ;
- Le rôle particulier que peut exercer le juge-rapporteur ;
- La durée moyenne d'une audience ;
- Les modalités d'enregistrement.

Nous n'avons pas d'audience au sens strict du terme (à savoir, un juge, des parties, des avocats...). Le prononcé est rendu en présence des seuls juges. Une séance plénière débute par la prise de parole du juge conseiller président, qui présente l'ordre du jour soumis à la considération des juges conseillers et qui, une fois ce dernier approuvé, donne la parole au juge rapporteur. Après la présentation par ce dernier du projet d'arrêt dans son ensemble, chaque juge-conseiller prend la parole, suite à quoi il est procédé à une analyse et à une discussion dans le détail. Après l'approbation du projet

d'arrêt, ce dernier est signé par tous les juges conseillers. Enfin, le juge président clôture la séance en dictant un récapitulatif pour le procès-verbal.

Pour ce qui a trait à la durée des audiences, il est difficile d'être précis, dans la mesure où elle dépendra de l'affaire en l'espèce. Cependant, en termes estimatifs, une audience dure en moyenne 36 heures.

L'enregistrement global des interventions se fait immédiatement, avec le procès-verbal de l'audience.

À l'issue de l'audience, les parties ont-elles la possibilité de déposer une note post-audience (note en délibéré) ?

À l'issue de l'audience, les parties peuvent demander une clarification de la sentence/décision.

Le contradictoire se poursuit-il, d'une façon ou d'une autre, après l'audience ?

Non. Le pouvoir juridictionnel de la Cour prend fin avec sa décision finale sur l'affaire dont elle a été saisie.